



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Séance du 10 juillet 2023

2023-086	NOMBRE DE MEMBRES
	- Afférents au Conseil Municipal : 23
	- En exercice : 23
	- Qui ont pris part à la délibération : 23
	Date de la convocation : 04/07/2023
	Date d'affichage : 04/07/2023

*L'an Deux Mil Vingt Trois le 10 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Henri BEDAT, Maire,***

Présents : **MM. et Mmes BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, FOURNET, CAZENAVE, WLUSEK, BERNARD, HOURQUET, BIARNES, LAGRASSE, MARIMPOUY, DARRACQ, LABAT, EDE, LAHONTAN, LABUXIERE, LARROQUE.**

Excusés et procurations :

Mme CHAUPRADE a donné procuration à Mme CAZENAVE

M. CONSTANTIN a donné procuration à Mm BEZIAT-RICARD

M. SEIRACQ a donné procuration à M. LABAT

M. GATUINGT a donné procuration à Mme BIARNES

Mme MESPLEDE a donné procuration à Mme LAGRASSE

M. DEHEZ a donné procuration à M. BEDAT

Secrétaire de séance : **Mme Karine BIARNÈS**

OBJET :

**CONVENTION CADRE CAGD / COMMUNE
PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVES A LA VOIRIE HORS COMPETENCE
VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

CONSIDERANT que le service voirie de la CAGD indique être régulièrement sollicité par les Communes membres pour réaliser des travaux de voirie.

CONSIDERANT que certaines de ces prestations sont hors compétence « voirie d'intérêt communautaire ».

CONSIDERANT qu'après délibération du conseil communautaire du 29 mars 2023, il est proposé aux communes membres une convention cadre déterminant les conditions dans lesquelles la CAGD réaliserait les prestations de service hors compétence (tarifs fixés par le conseil communautaire).

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Vincent-de-Paul pourrait avoir un intérêt à conventionner pour des travaux,



**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE M. le Maire à signer avec la CAGD :

- la convention cadre fixant les modalités des prestations de services relatives à la voirie hors compétence voirie d'intérêt communautaire
- les conventions ponctuelles de prestation de services.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal
Pour copie conforme
Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **17 juillet 2023**

Le Maire,

Henri BEDAT



VOTE :

Pour	23
Contre	00
Abstention	00

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20230710 – DE2023086
et publication ou notification le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).



**CONVENTION CADRE FIXANT LES MODALITÉS DES
PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVES A LA VOIRIE HORS COMPÉTENCE
VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET
SES COMMUNES MEMBRES**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax dont le siège est situé à DAX, 20 avenue de la Gare, représentée par Monsieur Julien DUBOIS, Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire DEL42-2023 du 29 mars 2023 ;

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET,

La Commune de Saint Vincent du Paul représentée par son Maire
Henri GEDAT dûment autorisé à cet effet par délibération n° 2023-086
du 10 juillet 2023.

Ci-après désignée « La Commune »,

D'autre part,

Vu les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts et ses annexes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, notamment au regard de sa compétence voirie,

Vu, la délibération du 29 mars 2023, DEL42-2023 approuvant les prestations de services entre le Grand Dax et ses communes membres, leurs groupements ou tout autre collectivité territoriale ou établissement public en matière de voirie hors compétence de voirie d'intérêt communautaire,

PRÉAMBULE

Cette convention est conclue conformément aux dispositions des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ressort de ces dispositions qu'une commune, son groupement ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public peut confier à une Communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 1er : Objet

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Communes, les groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public pourront confier à la Communauté d'Agglomération la réalisation de prestations de services relatives à la voirie hors compétence voirie d'intérêt communautaire.



Il est précisé que la convention conclue ne permet pas une intervention de l'une des parties. Par ailleurs le contrat ne constitue pas une libéralité et aucune participation privée n'est prévue au montage. Les prestations de services, qualifiées comme telles par le juge administratif conformément à l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont des prestations exonérées des règles de mise en concurrence et de publicité.

Article 2 : Prestations réalisées par la Communauté d'agglomération pour le compte des communes

Les Communes, les groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public pourront confier à la Communauté d'agglomération tout type de prestations ayant pour objet des travaux : de voirie, de fauchage, de nettoyage de leurs espaces publics ou privés.

Ces prestations ne pourront avoir pour autre objet que la mise en œuvre de missions de service public et n'entraîneront aucun transfert de compétence.

Article 3 : Modalités de saisine et d'intervention

La Commune, le groupement ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public devra solliciter le service voirie du Grand Dax par courrier ou courrier électronique en précisant la prestation souhaitée. En retour, si le service voirie est en mesure de réaliser la prestation il transmettra à l'autre partie un estimatif du coût total. A l'acceptation de celui-ci, une convention ponctuelle de prestation de services sera conclue définissant les modalités techniques et financières de l'intervention.

Article 4 : Moyens mis en œuvre

La Communauté d'agglomération assurera les missions confiées en régie avec les moyens humains et matériels de son service voirie.

Article 5 : Conditions financières

Le prix des prestations sera fixé conformément aux tarifs de mise à disposition du service voirie en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et annexés à la convention de prestation de service. Le prix total de chaque prestation sera déterminé dans la convention ponctuelle de prestation de service.

Article 6 : Durée

La présente convention cadre est conclue pour la durée du mandat. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Dax, le ...17... juillet 2023

En deux exemplaires

Pour le Grand Dax,
Le Président

Julien DUBOIS

Pour la Commune de
Saint-Vincent de Paul

Henri BÉDAT

